



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

**Relation Des Deliberations Dv Clergé De France, Svr La
Constitvtion, Et Svr le Bref de N.S.P. le Pape Innocent X.
Par Laquelle Sont Declarées & definies cinq Propositions
en matiere de Foy**

Paris, 1656

Avtre Bref De Sa Sainteté, aux Archeuesques & Euesques de ce Royaume.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-73777](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-73777)

tuelles qu'un chacun de vous pourroit decerner dans les Dioceses contre les auteurs des Duels. La pieté de sa Majesté leur a demandé ce Reglement general, Elle de son chef ayant trauaillé à en abolir le detestable vsage par les nouveaux Edicts verifiez depuis peu en Parlement sur cette matiere, ainsi que vous l'apprendrez par la Lettre que sa Majesté vous en escrit, & par l'enuoy qui vous sera fait d'ailleurs de cette nouvelle Declaration; à quoy, MONSIEUR, nous adiousterons la protestation tres-humble que nous vous faisons d'estre parfaitement toute nostre vie,

MONSIEUR,

De Paris, ce 28. Avril, 1654.

*Vos tres-humbles & tres obeissans seruiteurs,
les Agents generaux du Clergé de France.
L'Abbé de MARMIESSE. L'Abbé de VILLARS*

*AUTRE BREF DE SA SAINTETE,
aux Archeuesques & Euesques de ce Royaume.*

INNOCENTIVS

P. P. X.

INNOCENT

PP. X.

DILECTI Filij nostri, ac venerabiles Fratres, Salutem & Apostolicam benedictionem. Ex literis, quas à vobis die 28. Martij proximè elapsi ad Nos datas à venerabili Fratre Episcopo Lodeuensi accepimus, jucundum sanè accidit, probari Nobis luculentius vestræ pietatis zelum in iis partibus obeundis, quas Nos omnibus Pastoralis officij Administris injunximus, vt qua par est obedientia, vbique seruari enixè curét Constitutionem nostram,

Mes chers Enfans, & venerables Freres, salut & benediction Apostolique. Par les lettres du 28. Mars dernier, qui nous estoient adreßées de vostre part, & qui nous ont esté rendues par nostre venerable Frere l'Euesque de Lodeue, Nous auons certes receu beaucoup de joye, de voir, que le zeile de vostre pieté nous paroisse encore plus évidemment dans l'execution des choses, que nous auons enjointes à tous ceux, qui sont appelez au ministere de la sollicitude pastorale, afin que selon l'obeissance en tel cas requise, ils employent tous leurs soins, pour faire exactement obseruer en tous lieux, nostre Constitution du 31. May 1653.

72
par laquelle Nous auons condanné dans les cinq Propositions la doctrine de Cornelius Iansenius, contenuë dans son liure intitulé, Augustinus. C'est aussi pour cela que nous auons bien voulu faire paroistre au public par le tres-ample testimonage de nos lettres, que l'accroissement de nostre bienueillance enuers vous, desja si glorieusement est ablie pour ce sujet, se manifestera encore dauantage de jour en jour par des preuues plus grandes & plus signalées. Nous vous exhortons aussi tres-instamment par les entrailles de IESVS-CHRIST (mes Enfans bien-amez & venerables Freres, & tous les autres Euesques du Royaume de France) à ce que conspirans tous ensemble par une mesme affection, & par un effort entierement uniforme en nostre Seigneur vous fassiez en sorte d'employer diligemment ce qui sera le plus conuenable, & ce qui contribuera le plus vigoureulement, pour affermir l'execution, & appuyer pleinement la pratique & l'usage tant de nostre Constitution, que de nostre Decret du 23. Avril 1654. que nous auons deu faire necessairement ensuite de nostre Bulle, par lequel les liures imprimez & publiez sur ce sujet sont pareillement condamnez. Que si vous executez ces choses par un concours vnanime, & avec fermeté, vous comblerez par un illustre accroissement de merites le zele de vostre pieusé sollicitude, par lequel vous auez jusqu'à present donné au S. Siege, & à Nous, les excellentes marques de vostre obeissance. Et quoy que nostre bienueillance paternelle par une inclination volontaire soit portée à vous cherir, vous

quâ die 31. Maij anni 1653. damnauimus in quinque Propositionibus Cornelij Iansenij doctrinam eius libro contentam, cui titulus Augustinus. Atque ideo placet auctam exinde in vos beneuolentiam nostram hoc itidem locupletissimo literarum nostrarum testimonio palàm fieri maioribus etiam in dies argumentis vobis præclariùs conlaturam; ac simul vos dilecti Filij nostri, & venerabiles Fratres, ac cæteros quoscunque Regni istius Episcopos hortamur quam vehementer in visceribus CHRISTI IESU, vt studio, & conatu prorsus vnanimi conspirantes in Domino in id sedulò operam detis quod opportuniùs, validiusque contulerit ad exequutionem stabiendam, ac firmandam penitus vsus eiusdem nostræ Constitutionis, nostrique identidem Decreti, quo sanctionem ipsam necessariò consequente die vigesima-tertia Aprilis anni 1654. Libri quoque de ea re editi damnantur. Id verò si vos vnà, & constanter exequamini piæ sollicitudinis zelum, quo sanctæ huic Sedi, ac Nobis egregiè obsequuti hactenus estis, insigni profectò mentorum incremento cumu-

labitis, ac spontè propensam in vos Pontificiam voluntatem excitabitis majorem in modum ad benevolentissimos erga vos sensus Apostolicæ charitatis, quâ interim vobis ex animo benedicimus. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris, die XXIX. Septembris, M. DC. LIII. Pontificatus nostri, anno x.

nous obligerez de plus en plus à vous faire paroître les tres-affectueux sentimens de nostre charité Apostolique, avec laquelle cependant nous vous donnons de bon cœur nostre benediction. Fait à Rome à S. Marie Majeure, sous l'Anneau du Pescheur, le 29. Septembre 1654. Et de nostre Pontificat le dixiesme.

D. Card. AZZÓLINVS.

D. Card. AZZOLINI.

Et au dos est escrit, Dilectis Filiis nostris, ac Venerabilibus Fratribus Cardinalibus, Archiepiscopis, & Episcopis Cleri Gallicani in Comitiiis generalibus congregatis.

Et au dos est escrit, A nos tres-chers Enfans, & venerables Freres, les Cardinaux, Archeuesques, & Euesques du Clergé de France, tenant l'Assemblée generale.

AVTRE DECLARATION DV ROY, sur le second Bref de sa Sainteté, du 29. Septembre dernier.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres patentes du 4. Juillet 1653. pour les justes & importantes considerations y contenuës, Nous auons ordonné & tres-expressément enjoint à tous nos Officiers, & à tous nos autres sujets de quelque qualité qu'ils soient, de tenir la main à l'execution de la Bulle de feu nostre saint Pere le Pape, du 31. May audit an: Et d'autant qu'en execution d'icelle il s'estoit meü quelque doute, nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Archeuesques & Euesques de nos Royaumes assemblez en nostre bonne ville de Paris par nostre permission, auroient escrit à feu nostre saint Pere le Pape, lequel par son Bref du 29. Septembre dernier,